RÈGLEMENT (CE) N° 2070/95 DE LA COMMISSION

du 28 août 1995

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2], a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 60 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois, à destination de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un lot ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 60 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge en entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/08 ou 10/05
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 septembre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 18 septembre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 28 septembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates de l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités du lot visées à l'annexe I.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe VI. Si, lors de l'établissement des *memoranda*, ces prix devaient subir des modifications, les différences seraient répercutées sur les prix de l'offre.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle de l'annexe V et, le cas échéant, de l'annexe V *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération sur la base du modèle de l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot

— 20 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan.

Stade de livraison :

Beiuk-Kesik (*via* les ports de Poti ou Batumi) (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

Le 12 novembre 1995.

— 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie.

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

Le 19 novembre 1995.

— 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise déchargée).

Date finale de livraison au port :

Le 12 novembre 1995.

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
H.C. Handelscenter Herlevgård, Lager 2 DK-3400 Hillerød	2 187,500
H.C. Handelscenter Lager 13, Bygaden 25 DK-4050 Skibby	2 402,820
Sørup Avlsgård, Hal 1 Hjelmsørnaglevej 99 DK-4100 Ringsted	3 522,320
Brorupgård Kalundborgvej 115 DK-4200 Slagelse	4 360,780
Østsjællands Andel Lagerhal II DK-4300 Holbæk	3 509,100
DLG, Hal D Østervej 6-8 DK-4532 Gislinge	5 516,920
Køge Korn Parketvej DK-4600 Køge	1 918,560
DLG, Siloanlægget Vestervej 6 DK-4700 Næstved	2 731,600
DLG, Fodbygård Gods Toftegårdsvej 15 DK-4700 Næstved	2 523,880
DLG, Ydernæs Industrivej 14 DK-4700 Næstved	6 625,780
DLG, Stenlængegård Lilliendalsvej 35 DK-4735 Mern	4 700,740
DLG, Lern Afdeling Højsletvej 69 DK-8900 Randers	3 006,320
Overgård Gods, Hus nr. 2 Overgårdsvej 28 DK-8970 Havndal	4 886,660
Overgård Gods, Birte 1 Overgårdsvej 28 DK-8970 Havndal	9 155,320
Gl. Wiffertsholm Gods Hal I, Wiffertsholmvej 19 DK-9560 Hadsund	2 951,700

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention :

DANEMARK

Landbrugs- og Fiskeriministeriet
EU-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1780 København V
Téléphone : (45) 33 92 70 00 ; télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

a) Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan :

1. Beiuk-Kesik. Stade marchandise non déchargée.

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
   370033 Baku
   Ul. Usif Zaade n° 13
   Mr F. R. Mustafaev - President
   Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20.

b) Lieux de prise en charge en Arménie :

1. Airum. Stade marchandise non déchargée.

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Ministry of Agriculture and Food
   375010 Yerevan
   Dom Pravitelstva
   Ploschad Respubliki 1.

c) Lieux de prise en charge en Géorgie :

1. Port de Poti ou Batumi. Stade marchandise déchargée.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
   Ul. Didi Cheivani n° 6
   Tibilisi
   Mr Anzar Burdjanadze
   Téléphone : (78832) 99 86 98 ; télécopieur : (78832) 99 67 40.

ANNEXE IV

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention : .....

Règlement d'adjudication : (CE) n° .....

Adjudication : .....

Produit : .....

Lot n° : .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE V

Règlement (CE) n° 2070/95

Certificat de prise en charge

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	néant
	de cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du bénéficiaire

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V bis

Règlement (CE) n° 2070/95

Train n° .....

Certificat de prise en charge à l'arrivée des wagons au pays de destination

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises ci-dessous indiquées :

Type de produit : .....

Lieu et date de prise en charge : .....

Numéros des wagons	Numéros des plombs	Quantités (poids net)	Nombre colis	Date passage frontière	Quantités (1) Signature et remarques
1.	.....	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....	.....

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

....

....

ANNEXE VI

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14 USD	16 USD	120 USD
— grue	4 USD			
— suceuse	5,5 USD			
Cargo général en wagons couverts	6 USD	14 USD	16 USD	120 USD
Wagons thermos	6 USD	30 USD	34 USD	120 USD

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14,1 USD	15,5 USD	120 USD
— grue	4 USD			
— suceuse	5,5 USD			
Cargo général en wagons couverts	6 USD	14,1 USD	15,5 USD	120 USD
Wagons thermos	6 USD	29,8 USD	32,8 USD	120 USD

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 USD	3,5 USD	5 USD